

**TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES : ADDENDUM AU FAQ ADMINISTRATIF - LA
PRISE EN COMPTE DES ESPÈCES**

– NEWSLETTER

28 janvier 2021

Pour plus d'information :

LLJ Tax :

Antoine DAYEZ
antoine.dayez@llj.be

Aurélien VANDEWALLE
aurelien.vandewalle@llj.be

Lallemand Legros & Joyn
(LLJ)
Ch. de La Hulpe, 181/24
Terhulpssteenweg
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81
www.llj.be

L'administration fiscale a publié le 27/1 un addendum au FAQ du 7 octobre 2021 concernant la Taxe Annuelle sur les Comptes-Titres (TACT) instaurée par la loi du 17 février 2021. Cet addendum apporte (notamment) des précisions bienvenues en ce qui concerne les espèces liées à un compte-titres.

La TACT est établie en tenant compte de la valeur des instruments financiers, « ainsi que des fonds », qui se trouvent sur les comptes-titres (article 201/3, 4° du Code des Droits et Taxes Diverss, CDTD).

Le ministre des Finances avait toutefois précisé dans le cadre des travaux parlementaires que « la soumission à la taxe ne s'étend pas à un compte d'espèces rattaché à un compte-titres, ni à un soi-disant sous-compte d'espèces qui fonctionne de manière distincte et qui n'est intégré au compte-titres que dans le cadre du rapportage au client. » (Doc. Parl. 55 1708/003, p. 68).

Dans son FAQ du 7 octobre 2021, l'administration reprenait cette déclaration aux questions 13 et 34 et indiquait « A cet égard, il est précisé que cette autonomie de fonctionnement implique qu'au moyen du sous-compte puissent être effectuées toutes les opérations qui peuvent être réalisées au moyen d'un compte à vue. »

Cette position visait à clairement distinguer les sous-comptes d'espèces exclu du champ d'application de la taxe. Elle est toutefois apparue difficile à mettre en œuvre en raison du fait que la notion « d'opérations qui peuvent être réalisées au moyen d'un compte à vue » ne connaît pas de définition juridique univoque. On rappellera en effet qu'un « compte » n'est rien d'autre qu'une convention-cadre « (...) c'est-à-dire un cadre vide qui ne prend vie et ne produit ses effets que par les opérations qu'il enregistre et dont il assure le règlement convenu » (voy. C. ALTER, Les comptes en banque, Rep. Not., t. IX., Livre 11/1, Bruxelles, Larcier 2010, n°210) ; autrement dit, il appartient aux parties de définir quelles seront les opérations qu'un compte déterminé sera appelé à enregistrer.

Dans son addendum (n°34), l'administration fiscale précise qu'il faut considérer que les espèces ont un « fonctionnement distinct » et seront exclues de la base imposable de la TACT dès lors que « les trois critères suivants sont cumulativement rencontrés :

- les fonds ne sont pas détenus de manière temporaire ou transitoire c'est-à-dire que le droit financier n'impose pour ces fonds aucune limitation dans la durée maximale de leur dépôt auprès de l'intermédiaire ;



- *les fonds sont librement à la disposition de l'intermédiaire qui peut les utiliser pour son propre compte, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune contrainte quant à l'utilisation des fonds par l'intermédiaire ;*
- *en cas de défaillance ou de faillite de l'intermédiaire, les fonds sont considérés comme faisant partie du patrimoine de celui-ci et sont soumis par conséquent aux règles en matière de concours des créanciers.*

Compte tenu de ces critères, les liquidités qui sont détenues sur un sous-compte qui fonctionne, par exemple, comme un compte à vue ne font pas partie de la base imposable à la taxe. »

Ces critères sont directement inspirés par le droit financier et la loi bancaire plus particulièrement dont il résulte en effet que les banques sont autorisées à détenir des fonds pour compte de leurs clients sans limites de durée maximale et ont le droit de les utiliser pour leurs autres opérations (voy. art. 1,3° et 533 de la loi bancaire) et que ces fonds tombent dans « la masse » de la faillite et ne font l'objet d'aucun privilège particulier, les clients n'étant protégés que par un « privilège général sur les meubles » (cf. art. 389 de la loi bancaire).

Ainsi, conformément d'ailleurs à la position du ministre exprimée dans les travaux parlementaires, aucune discrimination ne devrait être établie en raison du système opérationnel (compte unique avec rubrique, sous-compte, compte « rattaché », etc.) utilisé par la banque.

Le FAQ et son addendum sont disponibles sur :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/pages/fisconet/document/cf6d45c1-1438-44b3-a0c4-335d7a337d6e>

*

* *

Nous sommes, bien entendu, à votre disposition pour en discuter plus avant.